



Mémoire D19-4-1

Ottawa, le 12 avril 2018

Titre du mémoire

En résumé

Le présent mémoire a été mis à jour afin de modifier de l'information en référence dans l'annexe.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des responsabilités précises en ce qui concerne l'application et l'exécution de la [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) en collaboration avec le ministère du [Patrimoine canadien](#). Le présent mémoire explique la loi, le processus que les exportateurs doivent suivre pour obtenir un permis d'exportation de biens culturels et la procédure de délivrance de permis. Il présente aussi de l'information sur les biens culturels qui peuvent faire l'objet du contrôle des importations.

Législation

[Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#)

[Loi sur les douanes – l'article 101](#)

[Règlement sur l'exportation de biens culturels](#)

[Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée](#)

Lignes directrices et renseignements généraux

1. La [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) et son règlement d'application visent à protéger le patrimoine national du Canada par l'établissement de mécanismes de contrôle à l'exportation d'objets d'importance du point de vue historique, scientifique et culturel.
2. La [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) et son règlement d'application permettent au Canada de respecter ses obligations dans le cadre de la [Convention de l'UNESCO de 1970](#) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans le but de récupérer et de retourner les biens culturels importés de façon illicite.
3. Le ministère du [Patrimoine canadien](#) est responsable de l'application de la loi. Communiquez directement avec le ministère pour tout renseignement sur la loi, les licences d'exportation et le contrôle des importations.

Contrôle des exportations

4. Le contrôle des exportations est régi par la [Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée](#) (Nomenclature), laquelle détermine les catégories de biens culturels selon leur âge, leur poids et leur valeur

monétaire. Les grandes catégories comprennent la minéralogie, la paléontologie et l'archéologie; les objets de culture matérielle ethnographique; les objets militaires; les objets d'art appliqué et décoratif; les objets relevant des beaux-arts; les objets scientifiques ou techniques; les pièces d'archives textuelles ou graphiques et les enregistrements sonores; et les instruments de musique.

5. Cette [Nomenclature](#) ne s'applique pas aux objets datant de moins de 50 ans ou fabriqués par une personne qui est encore vivante. Il est à noter que d'autres restrictions peuvent s'appliquer à certaines catégories de la [Nomenclature](#).

Demande de licence d'exportation

6. L'exportation de biens culturels contrôlés est soumise à une procédure de délivrance des licences qui est administrée par des agents désignés dans certains bureaux de l'ASFC du Canada (se reporter à l'annexe du présent memorandum).
7. Sur présentation du formulaire de demande dûment rempli par l'exportateur, les agents désignés pour délivrer les licences vérifient si la demande est complète. Ils délivrent ensuite la licence d'exportation ou soumettent la demande à la décision d'un expert-vérificateur. Les experts-vérificateurs sont affiliés à des établissements canadiens désignés par le ministre du [Patrimoine canadien](#).

Délivrance de la licence – Exportation permanente ou temporaire

8. Un agent désigné peut délivrer une licence d'exportation qui autorise l'exportation temporaire ou permanente de biens culturels. Une licence d'exportation permanente est requise pour les exportations de cinq ans ou plus, tandis que la période d'exportation temporaire ne doit pas excéder cinq ans à compter de la date à laquelle la licence a été délivrée.
9. Dans tous les cas, le bien doit être accompagné d'une licence d'exportation de biens culturels valide, laquelle doit être présentée à un bureau de l'ASFC au lieu d'exportation.
10. Sur présentation de la licence, un agent de l'ASFC doit :
- a) s'assurer que la licence a été remplie et qu'un agent désigné l'a autorisée en signant dans l'espace prévu à cet effet;
 - b) s'assurer que la licence est en vigueur, c'est-à-dire que les dates d'entrée en vigueur et d'expiration ont été inscrites sur la licence par l'agent désigné;
 - c) valider le formulaire (l'estampiller avec le timbre-dateur et le signer);
 - d) envoyer la licence valide au [Patrimoine canadien](#).
11. Si une licence délivrée par un agent désigné doit être modifiée, l'exportateur devra communiquer avec [Patrimoine canadien](#) pour demander le changement avant l'exportation du bien culturel.

Délivrance de la licence – Importation après l'exportation temporaire

12. Lors de l'importation d'un objet visé par la [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) après son exportation temporaire, il incombe à l'importateur ou au propriétaire de présenter un avis de retour au Canada à [Patrimoine canadien](#).
13. Si l'ASFC reçoit un formulaire « Avis de retour au Canada », elle doit l'examiner afin de :
- a) valider le formulaire (l'estampiller avec le timbre-dateur et le signer);

- b) retourner le formulaire à l'importateur ou au propriétaire, qui doit envoyer le formulaire dûment rempli à [Patrimoine canadien](#).

Délivrance de la licence – Déclaration – Licence générale d'exportation de biens culturels

14. Une licence générale d'exportation peut être délivrée à tout résident canadien qui exporte régulièrement un type de bien culturel particulier visé par la Nomenclature. Les licences générales d'exportation sont délivrées par le ministre du [Patrimoine canadien](#) et peuvent être valides pendant une période maximale de cinq ans.
15. Lors de l'exportation de biens culturels en vertu d'une licence générale, une Déclaration – Licence générale d'exportation de biens culturels dûment remplie doit être remise à un agent de l'ASFC pour validation au bureau de sortie avant l'exportation.

Contrôle des importations

16. [Le paragraphe 37\(2\) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) stipule que « [l']importation au Canada de biens culturels étrangers illégalement importés d'un État contractant est illégale dès l'entrée en vigueur dans ces deux pays de l'accord conclu entre eux ». Cela s'applique même si le bien culturel arrive au Canada en passant par un État tiers.
17. Une entente sur la propriété culturelle tient compte de la [Convention de l'UNESCO de 1970](#) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Plus de 125 États ont signé la Convention de l'UNESCO de 1970. Les biens culturels exportés illégalement de ces États signataires, après que ces pays et le Canada aient signé cette Convention, ne peuvent être importés au Canada.
18. Chaque État signataire a ses propres règles quant aux types de biens culturels assujettis au contrôle des exportations. Bien que non exhaustifs, certains types d'objets sont susceptibles d'être contrôlés. Il s'agit notamment des objets archéologiques, des objets historiques ou scientifiques importants, des œuvres d'art, d'anciens manuscrits et d'anciens livres. Ces types d'objets, ou les autres biens culturels, peuvent être retenus par les agents des services frontaliers, qui communiqueront alors avec [Patrimoine canadien](#) pour obtenir plus de précisions sur la façon de procéder.
19. Les objets archéologiques et les œuvres d'art provenant de régions ou de pays particuliers sont aussi plus susceptibles de faire l'objet de trafic illicite. Les importateurs de biens culturels doivent prendre note que, compte tenu des avertissements des Nations Unies ou du [Conseil international des musées](#), des marchandises provenant de régions ou de pays particuliers, notamment la Syrie, l'Irak, l'Égypte, l'Afghanistan, l'Afrique, le Pérou, la Colombie, le Mexique, l'Amérique latine (en général), la Chine et Haïti (prendre note que cette liste est sujette à modification) pourraient faire l'objet d'un examen plus serré à la frontière.

La non-conformité, les appels, la détention et les pénalités

Non-conformité

20. Si un exportateur de biens culturels présente une licence d'exportation non valide ou incomplète, l'agent des services frontaliers doit immédiatement demander conseil à [Patrimoine canadien](#).
21. Si un exportateur ou un importateur omet de présenter une licence d'exportation au moment de l'exportation ou de l'importation d'un objet qui, de l'avis de l'agent des services frontaliers, est visé par la [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#), l'agent des services frontaliers doit retenir l'expédition et envoyer à [Patrimoine canadien](#) une description détaillée des marchandises, tout document pertinent ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur ou de l'importateur. Patrimoine canadien informera ensuite l'agent des services frontaliers de sa décision relativement à l'état de l'expédition. Si Patrimoine canadien recommande

que l'importateur soit muni de documents faisant la preuve de l'exportation légale depuis un État étranger, l'importateur devrait pouvoir présenter les documents voulus à l'agent des services frontaliers sur demande.

22. Il incombe à l'exportateur ou à l'importateur, qu'il s'agisse d'un marchand, d'un collectionneur, d'un établissement ou d'un membre du grand public, de se renseigner et de respecter la procédure relative aux licences dans le cas des objets qui peuvent être considérés comme des biens culturels. Les questions concernant les objets assujettis au contrôle des exportations et des importations doivent être adressées à [Patrimoine canadien](#).

Appels

23. Si l'exportation permanente d'un objet compris dans la Nomenclature a été refusée, le demandeur peut interjeter appel de la décision auprès de la [Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels](#). Les questions concernant la procédure d'appel doivent être adressées à [Patrimoine canadien](#).

Rétention

24. Les biens culturels assujettis à la [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) et à son règlement d'application peuvent être retenus par l'ASFC au nom de [Patrimoine canadien](#) en vertu de l'article 101 de la [Loi sur les douanes](#).
25. Les périodes de rétention pour les biens culturels varieront, puisque chaque importation doit être évaluée au cas par cas. Si le bien culturel n'est pas assujéti au contrôle des importations, les périodes de rétention seront généralement de moins de 30 jours. Les périodes de rétention pour les biens culturels importés illégalement au Canada peuvent être longues, sous réserve de la décision des tribunaux. Pour éviter des délais à l'importation, les importateurs doivent veiller à ce que le bien culturel qu'ils tentent d'importer au Canada soit accompagné de tous les documents nécessaires, comme la licence d'exportation délivrée par l'État étranger.
26. Dans certaines circonstances, il faut prendre des dispositions spéciales concernant le bien culturel pendant la période de rétention.

Renseignements sur les pénalités

27. Quiconque contrevient aux dispositions de la [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire – une amende n'excédant pas 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation – une amende n'excédant pas 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

28. Les exportateurs peuvent être assujettis au Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) de l'ASFC. Par exemple, une SAP peut être imposée si l'exportateur omet de fournir une licence d'exportation ou lorsque l'information figurant sur la licence est inexacte ou incomplète.

Renseignements supplémentaires

29. Pour de plus amples renseignements concernant la [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#), il faut communiquer avec :

Direction des politiques et des programmes du patrimoine
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy, 9^e étage (25-9-P)
Gatineau, QC K1A 0M5

Courriel : mcp-bcm@pch.gc.ca
Téléphone : 819-997-7761
Numéro sans frais : **1-866-811-0055**
Télécopieur : 819-997-7757

30. Le [Service d'information sur la frontière \(SIF\)](#) de l'ASFC répond aux demandes de renseignements du public relativement aux exigences en matière d'importation des autres ministères, y compris Patrimoine canadien. Vous pouvez accéder au SIF gratuitement dans tout le Canada en composant le 1-800-461-9999. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez accéder au SIF en composant le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais d'interurbain seront facturés). Afin de parler directement à un agent, veuillez appeler durant les heures d'ouverture du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 16 h (heure locale).

ANNEXE

BUREAUX DÉSIGNÉS POUR DÉLIVRER LES LICENCES D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

PROVINCE/ RÉGION	ADRESSE	TÉLÉCOPIEUR
Colombie-Britannique	Agence des services frontaliers du Canada District du Grand Vancouver 1611, rue Main, pièce 412, 4 ^e étage Vancouver, BC V6A 2W5	604-666-6453
	Agence des services frontaliers du Canada 1321, rue Blanshard, pièce 400 Victoria, BC V8W 1X1	250-363-3179
Whitehorse (Yukon) (côte Ouest, district du Yukon, région du Pacifique)	Agence des services frontaliers du Canada 300, rue Main, pièce 110 Whitehorse, YT Y1A 2B5	867-668-2869
Alberta et Territoires du Nord-Ouest	Agence des services frontaliers du Canada District du centre de l'Alberta Opérations commerciales Par courrier : 2588 27 ^e rue NE Salle 171, 220-4 ^e avenue SE Calgary, AB T2G 4X3 En personne : 175, chemin Aero NE, unité 162 Calgary, AB T2E 6K2	403-292-4141
	Agence des services frontaliers du Canada Edmonton – Opérations commerciales District du centre de l'Alberta #100-1727 35 Avenue E Aéroport international d'Edmonton Edmonton, AB T9E 0V6	780-890-4311
	Agence des services frontaliers du Canada Autoroute 4, C. P. 220 Coutts, AB T0K 0N0	403-344-4427
Saskatchewan	Agence des services frontaliers du Canada 2510, chemin Sandra Schmirler C.P. 4080 Regina, SK S4P 3W5	306-780-5630
	Agence des services frontaliers du Canada 2510, promenade Airport Saskatoon, SK S7L 1M4	306-975-5917
Manitoba	Agence des services frontaliers du Canada 1821, avenue Wellington, unité 130 Winnipeg, MB R3H 0G4	204-983-0330
Ontario	Agence des services frontaliers du Canada	705-472-3997

PROVINCE/ RÉGION	ADRESSE	TÉLÉCOPIEUR
	District du Nord-Ouest de l'Ontario Aéroport Jack Garland 50 rue Terminal, unité 4 North Bay, ON P1B 8G2	
	Agence des services frontaliers du Canada Région du Grand Toronto Aéroport international Lester B. Pearson (AILBP), district des opérations commerciales « Bureau de traitement » 2720, ch. Britannia Est, Édifice du fret 3 Mississauga, ON L5P 1A2	905-676-5034
Québec	Agence des services frontaliers du Canada Région du Québec – salle des comptoirs 400, Place d'Youville Montréal, QC H2Y 2C2	514-283-0384
Nouveau-Brunswick	Agence des services frontaliers du Canada 495, rue Prospect Fredericton, NB E3B 9M4	506-452-3587
Île-du-Prince-Édouard	Agence des services frontaliers du Canada 250, avenue Maple Hills, pièce 194 Charlottetown, PE C1C 1N2	902-566-7275
Nouvelle-Écosse	Agence des services frontaliers du Canada 1969 rue Upper Water 5 ^e étage Halifax, NS B3J 2R7	902-426-5648
Terre-Neuve	Agence des services frontaliers du Canada 6 ^e étage, 165, rue Duckworth St. John's, NL A1C 1G4	709-772-2286

Références	
Bureau de diffusion	Division de la gestion des programmes et des politiques Direction des programmes frontaliers Direction générale des programmes
Dossier de l'administration centrale	7614-5-1
Références légales	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> <i>Règlement sur l'exportation de biens culturels</i> <i>Loi sur les douanes</i> <i>Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée</i>
Autres références	<u>Convention de 1970 de l'UNESCO</u>
Ceci annule le mémorandum D	D19-4-1, 6 juin 2016